16ème legislature

Question N°: 52	De Mme Caroline Janvier (Renaissance - Loiret)				Question écrite
Ministère interrogé > Solidarités, autonomie et personnes handicapées			Ministère attributaire > Solidarités, autonomie et personnes handicapées		
Rubrique >enseignement		Tête d'analyse >Titularisation et formation CAPEJS		Analyse > Titularisation et formation CAPEJS.	
Question publiée au JO le : 12/07/2022 Réponse publiée au JO le : 29/11/2022 page : 5876					

Réponse publice au JO le : 29/11/2022 page : 58/6 Date de changement d'attribution : 30/08/2022

Date de signalement : 25/10/2022

Texte de la question

Mme Caroline Janvier interroge M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur l'intégration de l'ancienneté aux règles de titularisation dans le corps des professeurs (PEG) des instituts nationaux des jeunes sourds (INJS), en lien avec l'occupation antérieure d'un poste de contractuel en formation CAPEJS. Dans le cadre de la prise en compte de cette ancienneté, il semble fort pertinent de prendre en compte la durée effective de service en temps plein de ces contractuels, plutôt que les 60 % d'ETP qui se fondent sur leur rémunération pour des raisons diverses. Ces règles nécessitent par ailleurs une application uniforme, puisque les agents titularisés se sont vu prendre en compte leur ancienneté réelle de façon différente selon le moment de leur titularisation. Ayant reçu des remontées d'agents s'interrogeant sur l'application réelle de la régularisation égale à tous les agents de leur situation, elle l'interroge ainsi sur les pistes envisagées pour que cette situation parvienne à une solution équilibrée dans l'intérêt de tous.

Texte de la réponse

L'article 9 du décret 93-292 du 8 mars 1993, portant statut particulier du corps des professeurs d'enseignement général des instituts nationaux de jeunes sourds (INJS), prévoit que, lors de la titularisation dans ce corps, « la prise en compte des services de non-titulaires s'effectue selon les modalités de l'article 11-5 du décret du 5 décembre 1951 susvisé ». L'article susmentionné prévoit pour sa part que « les agents qui justifient de services accomplis en qualité d'agent public non titulaire sont nommés dans leur nouveau corps à un échelon déterminé du grade de début de ce dernier en prenant en compte, sur la base des durées d'avancement à l'ancienneté fixées par les dispositions statutaires régissant leur nouveau corps, pour chaque avancement d'échelon, une fraction de leur ancienneté de service dans les conditions suivantes : « 1° Les services accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie A sont retenus à raison de la moitié de leur durée jusqu'à douze ans et à raison des trois quarts au-delà de douze ans (...) ». Ces dispositions régissent les modalités de titularisation des professeurs d'enseignement général qui ont eu préalablement la qualité d'agents contractuels de catégorie A recrutés pendant 2 ans à temps incomplet par un INJS (dans le cadre de leur préparation au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement des jeunes sourds -APEJS- au sein du centre national de formation des enseignants intervenant auprès des jeunes déficients sensoriels). En conséquence, la durée prise en compte pour leur reprise d'ancienneté ne peut être que celle de l'exercice des services accomplis pour le compte de l'INJS qui les a recrutés et non celle de leur contrat lui-même. Conformément à cette réglementation, tout agent recruté (et par voie de conséquence rémunéré) à hauteur de 60 %

ottos://www.assemblee-pationale.fr/dvn/16/questions/OANR5I.160F52

ASSEMBLÉE NATIONALE

d'un temps plein ou complet dans le cadre de cette préparation a vocation à bénéficier d'une reprise d'ancienneté de 7 mois et 6 jours (et non de 12 mois). L'administration s'est conformée à l'application de ces dispositions. Elle a toutefois pu, soit dans le cadre de recours gracieux non couverts par la prescription quadriennale, soit à la suite de plusieurs décisions de tribunaux administratifs et dans le respect de la chose jugée, élargir dans un très grand nombre de cas cette reprise d'ancienneté. La situation des agents encore concernés par l'application d'une reprise partielle de leur ancienneté a été réexaminée afin de traiter de manière homogène l'ensemble des anciens contractuels en formation CAPEJS qui ont été titularisés dans le corps des professeurs d'enseignement général des INJS.